



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-016

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

# Sommaire

## Préfecture

90-2017-05-11-010 - Arrêté autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception (4 pages)

Page 3

Préfecture

90-2017-05-11-010

Arrêté autorisant l'utilisation de produits explosifs dès  
réception



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

# ARRÊTÉ *n°90-2017-05-M-010*

## autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la défense et notamment ses articles L.2352-1, L.2352-2, L. 2353-1, L.2353-4 à L.2353-12 et R.2352-14, R.2352-16, R.2352-74, R.2352-81 à R.2385-83 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-008 portant délégation de signature de Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée le 15 mars 2017 par la société VINCI CONSTRUCTION, représentée par M. Thomas Pinel, à l'effet d'être autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire des communes de BOTANS et de DORANS, pour des travaux de terrassements généraux du chantier A36/RN1019 aux « Nœuds de Sevenans » ;

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis de la maire de BOTANS ;

VU l'avis du maire de DORANS ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort ;

VU les rapports du CEREMA de juillet 2014 et d'avril 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Préfecture du Territoire de Belfort – 1 rue Bartholdi 90020 BELFORT CEDEX  
Tél : 03 84 57 00 07 – Fax : 03 84 21 32 62

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société VINCI CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin à NANTERRE, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire des communes de BOTANS et de DORANS, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : chantier A36 - RN1019 aux « Nœuds de Sevenans » ;

Article 2 : La validité de la présente autorisation est de 12 mois ;

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-16 du code de la défense ;

Article 3 : Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Thomas PINEL,
- M. Frédéric AUBREE,
- M. Stéphane PRUNIERE,
- M. Jean-Claude DROBIEUX,

habilités à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société VINCI CONSTRUCTION ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus ;

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande ;

Article 4 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- Explosifs : 2 000 kg de classe I et V,
- Détonateurs : 450 unités,

Les quantités maximales annuelles à recevoir seront :

- Explosifs : 40 000 kg de classe I et V,
- Détonateurs : 5 500 unités ;

Article 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par les sociétés TITANOBEL, ECE et MAXAM ;

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen d'un véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Article 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation ;

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir leur sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période ;

Article 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la

période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts des fournisseurs, par les sociétés TITANOBEL, ECE et MAXAM ;

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage permanent par les personnes visées à l'article 3 ;

En tout état de cause, l'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs ;

Article 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs ;

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés ;

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative ;

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation ;

Article 11 : Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L.2353-11 du code de la défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. » ;

Article 12 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs ;

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet ;

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Territoire de Belfort ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 ;

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée :

- au président de la société VINCI CONSTRUCTION,
- à la maire de BOTANS,
- au maire de DORANS,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2017

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART